
Nom de la clause : Adoption des modifications des limites d'indemnisation prévues dans le protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Objet de la Clause :

Catégorie Convention Internationale

Numéro : **Date :** 18 octobre 2000

Pays d'origine : **Emetteur :** OMI

Commentaires :

RÉSOLUTION

(Adoptée par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale le 18 octobre 2000)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DES LIMITES D'INDEMNISATION PRÉVUES DANS LE PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LE COMITÉ JURIDIQUE, à sa quatre-vingt-deuxième session,

RAPPELANT l'article 33 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée la "Convention portant création de l'OMI"), qui a trait aux fonctions du Comité,

AYANT À L'ESPRIT l'article 36 de la Convention portant création de l'OMI, qui a trait aux procédures que doit suivre le Comité juridique lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument,

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

RAPPELANT EN OUTRE l'article 33 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Protocole Fonds de 1992"), qui a trait à la procédure de modification des limites des montants d'indemnisation prévues à l'article 6 3) du Protocole Fonds de 1992,

AYANT EXAMINÉ les amendements aux limites des montants d'indemnisation qui ont été proposés et diffusés conformément aux dispositions de l'article 33 1) et 2) du Protocole Fonds de 1992,

1. ADOPTE, conformément à l'article 33 4) du Protocole Fonds de 1992, les amendements aux limites des montants d'indemnisation fixées à l'article 6 3) du Protocole Fonds de 1992 qui figurent en annexe à la présente résolution;
2. DÉCIDE, conformément à l'article 33 7) du Protocole Fonds de 1992, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} mai 2002, à moins que, avant cette date, un quart au moins des Etats qui étaient des Etats contractants à la date à laquelle ces amendements ont été adoptés (soit le 18 octobre 2000) n'aient notifié à l'Organisation qu'ils n'acceptent pas ces amendements;
3. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 33 8) du Protocole Fonds de 1992, ces amendements, réputés avoir été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2003;
4. INVITE le Secrétaire général, conformément aux articles 33 7) et 38 2) vi) du Protocole Fonds de 1992, à communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et des amendements qui y sont annexés à tous les Etats qui ont signé le Protocole Fonds de 1992 ou y ont adhéré; et
5. INVITE EN OUTRE le Secrétaire général à communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui n'ont pas signé le Protocole Fonds de 1992 ou n'y ont pas adhéré.

ANNEXE

MODIFICATIONS DES LIMITES D'INDEMNISATION PRÉVUES DANS LE PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT' CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À I.A POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

L'article 6 3) du Protocole Fonds de 1992 est modifié comme suit:

- au paragraphe 4a), la référence à "135 millions d'unités de compte" est remplacée par "203 000 000 unités de compte";
- au paragraphe 4b), la référence à "135 millions d'unités de compte" est remplacée par "203 000 000 unités de compte"; et
- au paragraphe 4c), la référence à "200 millions d'unités de compte" est remplacée par "300 740 000 unités de compte".